

GE_GERICHTE DAAJ/39/2023 vom 2. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_39_2023

FR: GE_GERICHTE DAAJ/39/2023 du 2 février 2023

IT: GE_GERICHTE DAAJ/39/2023 del 2 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

- 6/11 -

AC/14/2021

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. La question de sa recevabilité du point de vue de sa motivation sera examinée ci-dessous (cf. ch. 7).

E. 2

Le recourant sollicite une restitution de délai, d'une part, pour démontrer l'inexactitude "des propos" de l'autorité de première instance et, d'autre part, en raison du fait qu'il lui a été impossible de produire les pièces justifiant l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 2.1

Selon l'art. 144 al. 1 CPC, les délais légaux ne peuvent pas être prolongés. Pour le recours comme pour l'appel, la motivation est une condition de recevabilité prévue par la loi (art. 321 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_730/2021 du 9 février 2022 consid. 3.3.2 et les références citées), qui doit être examinée d'office (art. 60 CPC). Elle doit être présentée avant l'échéance du délai de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_730/2021 du 9 février 2022 consid. 3.3.2 et les références citées). S'agissant d'une exigence légale, un recourant, même sans formation juridique, n'a pas, en application de l'art. 132 al. 2 CPC, à se voir accorder un délai supplémentaire pour compléter ou améliorer une motivation insuffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_730/2021 du 9 février 2022 consid. 3.3.2 et la référence citée).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant devait motiver entièrement son recours dans le délai de dix jours, lequel n'est pas prolongeable, puisqu'il s'agit d'un délai légal (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). De plus, il résulte de la jurisprudence précitée que le fait que le recourant soit dépourvu de formation juridique n'est pas une raison permettant de lui accorder un délai pour compléter son recours. Enfin, le fait qu'il n'ait pas pu produire de pièces à l'appui de son recours n'est

pas pertinent, puisque la production de pièces nouvelles est irrecevable dans le cadre d'un recours (cf. art. 326 al. 1 ci-dessous). Par conséquent, il ne sera pas donné suite à la requête du recourant en restitution de délai.

E. 3

Le recourant sollicite "l'effet suspensif, notamment suspendre l'encaissement des avances de frais".

E. 3.1

Selon l'art. 325 al. 1 CPC, le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'a aucun intérêt juridique à solliciter l'effet suspensif de la décision du 2 février 2023 du vice-président du Tribunal de première instance, puisqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité. En tout état de cause, le recourant sollicite en vain "la suspension des avances de frais". D'une part, l'avance de frais de 3'000 fr. du 19 avril 2021 est actuellement suspendue.

- 7/11 -

AC/14/2021 D'autre part, il n'a pas encore déposé sa seconde action en modification du jugement de divorce du 30 août 2019, de sorte qu'aucune avance de frais ne lui a été demandée. La conclusion préalable du recourant est, dès lors, infondée.

E. 4

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 5

Le recourant reproche au vice-président du Tribunal de première d'avoir qualifié sa requête du 11 novembre 2022 de demande de reconsidération et soutient avoir "indiqué en déposant une nouvelle requête d'assistance juridique qu'il souhaitait déposer une nouvelle demande de modification du jugement de divorce du 30 août 2019, en raison de la cessation de son activité lucrative au 31 août 2022".

E. 5.1

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours.

E. 5.2

En l'espèce, le recourant, représenté à l'époque par un conseil, n'a pas indiqué, à l'appui de sa requête d'assistance juridique du 11 novembre 2022, qu'il avait mis un terme à son activité lucrative, ni, a fortiori, que c'était en raison de ce fait qu'il demandait l'octroi de l'assistance juridique afin de former une nouvelle action en modification du jugement de divorce du 30 août 2019. De plus, dans son courrier du 9 janvier 2023 au greffe de l'assistance juridique, le recourant n'a pas davantage évoqué la cessation de son activité lucrative, mais a répété que le prix de vente de sa villa avait baissé et que sa rémunération

était inférieure au montant du revenu hypothétique qui lui avait été imputé. Dès lors, le vice-président du Tribunal de première instance n'a pu que constater que le recourant persistait à n'alléguer aucun fait nouveau. L'allégué nouveau du recourant, exposé uniquement dans son recours du 21 février 2023, est, dès lors, irrecevable.

E. 6

La décision relative à l'assistance judiciaire n'est revêtue que de la force de chose jugée formelle - par opposition à la force de chose jugée matérielle. Une nouvelle requête fondée sur un changement de circonstances (vrais nova) peut ainsi être déposée en tout temps. Il peut en outre être donné suite à une demande de reconsidération, pour autant que le requérant argue de moyens de preuve non connus de lui lors de la précédente décision et qu'il lui était impossible de faire valoir, ou qu'il n'avait aucune raison d'invoquer (faux nova; arrêt du Tribunal fédéral 4A_269/2020 du 18 août 2020 consid. 3.1.5 et les références citées).

- 8/11 -

AC/14/2021

E. 7

Le recourant reproche au vice-président du Tribunal de première instance de s'être abstenu d'entrer en matière sur sa requête, en violation de son droit d'être entendu. A son sens, l'autorité de première instance a omis de considérer des faits importants, à savoir la cessation de son activité professionnelle, en contradiction avec l'interdiction de l'arbitraire. Il dresse, en outre, une liste des violations suivantes : du principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.), du droit à un procès équitable (art. 32 Cst., 6 al. 1 CEDH), du droit fédéral et, en particulier, l'art. 117 CPC, du principe de la légalité, de la sécurité juridique, du principe de l'égalité de traitement. Il énumère également l'appréciation erronée des faits, l'inopportunité et l'absence de motivation suffisante.

E. 7.1

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé.

La motivation est une condition de recevabilité du recours (art. 321 al. 1 CPC), qui doit être examinée d'office (art. 60 CPC).

La motivation d'un recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_206/2016 du 1er juin 2016 consid. 4.2.1, 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1).

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne suffit pas que l'appelant renvoie simplement à ses arguments exposés devant le premier juge ou qu'il critique la décision attaquée de manière générale (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1); il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques

qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. La motivation est une condition légale de recevabilité de l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1, 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). Ainsi, notamment, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1, 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1, 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1, 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5, 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3, 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2).

- 9/11 -

AC/14/2021

Lorsqu'elle examine un acte déposé par une partie non assistée ne disposant pas d'une formation juridique, l'autorité d'appel ne doit pas se montrer trop stricte s'agissant de l'exigence de motivation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1, 4A_117/2022 du 8 avril 2022 consid. 2.1.1, 4A_56/2021 du 30 avril 2021 consid. 5.1, 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). Même rédigé par un non-juriste, l'appel doit néanmoins permettre de comprendre sur quels points la décision attaquée serait erronée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1, 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 6); l'exigence d'une motivation minimale ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_779/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1, 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 6).

E. 7.2

En l'espèce, le recourant, s'agissant des motifs du recours, renvoie tout d'abord à la motivation qu'il avait exposée dans ses précédents recours. Or, la motivation du recours, qui ne peut pas se référer aux moyens soulevés en première instance ne saurait, a fortiori, renvoyer à une argumentation développée à l'appui d'autres recours et formés à l'encontre d'autres décisions. Il s'ensuit que, sur ce point, la motivation du recours ne répond pas aux exigences légales.

Ensuite, le recourant se contente de lister des griefs, sans expliquer, pour chacun d'entre eux, en quoi le vice-président du Tribunal de première instance aurait violé la loi. Ainsi, s'agissant par exemple du grief de l'inégalité de traitement, le recourant se limite à se plaindre de ce que d'autres justiciables auraient obtenu l'assistance juridique pour agir en modification des contributions alimentaires, sans donner aucun détail, ni démontrer le bien-fondé de sa critique. Ainsi, en n'explicitant pas en quoi la motivation du vice-président du Tribunal de première instance serait erronée, d'une part, et en se limitant à des critiques générales de celle-ci, d'autre part, le recourant n'a pas motivé son recours conformément aux exigences légales.

Enfin, les nombreux griefs du recourant à l'encontre de la décision entreprise reposent sur l'absence de prise en compte de la cessation de son activité lucrative, soit sur un fait dont

l'autorité de première instance n'avait pas connaissance et qui, sur recours, est irrecevable (cf. ci-dessus ch. 5). Il s'ensuit que sa motivation est, également, irrecevable.

Pour le surplus, le fait que le recourant ne soit pas juriste ne le dispense pas de l'obligation de développer ses critiques et d'exposer en quoi la décision en cause serait erronée.

Il résulte de ce qui précède que le recours sera déclaré irrecevable, en l'absence d'une motivation correspondant aux exigences légales de cette voie de droit.

E. 8

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

- 10/11 -

AC/14/2021 * * * * *

- 11/11 -

AC/14/2021 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 2 février 2023 par le vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/14/2021. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.